



COMPTE RENDU SOMMAIRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FAVIERES SEANCE DU 6 DECEMBRE 2013

Convocation : 02 décembre 2013

Affichage : 02 décembre 2013

En exercice : 14

Présents : 11

Votants : 11

L'an deux mil treize et le 6 décembre 2013 à vingt heures quarante-cinq, le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de M. Philippe MURO - Maire.

Présent(e)s : Mme Lautier, M. Patu, M. Vanacker, M. Bor, Mme Fournot, M. Fennas, Mme Charbois, M. Martinez, M. Grabowski, M. Desforges,

Excusée : Mme Paquin

Absents : M. Caron, M. Roca

Secrétaire de séance : Madame Christelle Fournot

Le Maire ouvre la séance et fait procéder à la désignation du secrétaire : Madame Christelle FOURNOT est élu(e) à l'unanimité.

Elle fait l'appel des présents puis le Maire fait approuver le compte-rendu de la séance précédente du 20 septembre 2013 : le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

Le registre est signé par les présents.

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'une délibération n'a pas été inscrite à l'ordre du jour, et demande au Conseil Municipal de se prononcer sur son ajout.

Il s'agit pour le Maire de :

Demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseils et de lui accorder l'indemnité de conseils et celle de l'indemnité de confection des documents budgétaires.

L'ajout à l'ordre du jour de la délibération susnommée est approuvé à l'unanimité.

Le Maire donne lecture de l'ordre du jour : approuvé à l'unanimité.

N°40/2013 OBJET : SYAGE - SIGNATURE DU CONTRAT DE BASSIN

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres, le Comité Syndical du Syndicat Mixte Pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du Bassin Versant de l'Yerres, par délibération en date du 16 octobre 2013 a approuvé la demande d'adhésion de la commune de BEAUVOIR et modifié les statuts du SyAGE : mise en œuvre du SAGE.

Monsieur le Maire rappelle également au Conseil Municipal que conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, il dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification (29 octobre 2013) pour se prononcer sur cette adhésion, ainsi que sur la modification des statuts du SyAGE.

Le Conseil Municipal, considérant le bien-fondé de l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE

L'adhésion de la commune de BEAUVOIR au SyAGE pour la compétence « mise en œuvre du SAGE », ainsi que la modification des statuts du SyAGE.

Mairie de Favières-en-Brie

N°41/2013 OBJET : CONVENTION DE RETROCESSION DE LA TOTALITE DES VOIRIES ET EQUIPEMENTS COMMUNS D'UN LOTISSEMENT AU HAMEAU DE LA ROUTE DES GRÈS.

Le Maire informe le Conseil Municipal que la SCI « les SERRES de MARTINE » projette de réaliser un permis d'aménager un lotissement à usage d'habitations qui porte son nom, sur le ban de la commune, dans le Hameau de la Route des Grès sur les zones UH et UB, conformément au règlement du Plan Local d'Urbanisme. Et ce pour une surface aménagée totale de 11 827 m² qui se décompose en 7400 m² en UH et 4 427 m² en UB ; soit 2070 m² de surface commune viabilisée et 9 757 m² de surface privative. Le lotissement susnommé prévoit la réalisation de 13 lots maximum et les équipements communs nécessaires à leur desserte.

La SCI « les SERRES de MARTINE » s'engage à réaliser les voies, réseaux et équipements communs du lotissement dans les règles de l'art, conformément au programme des travaux approuvés et à rétrocéder gratuitement à la commune lesdits ouvrages.

Par ailleurs, la SCI fournira à la commune une garantie d'achèvement des travaux de viabilité. En effet, sa banque s'engagera à garantir aux futurs acquéreurs de lots et à la commune, le versement des sommes nécessaires à l'achèvement des travaux de viabilité, dans le cadre du lotissement, en cas de défaillance du lotisseur, et ce conformément aux dispositions des articles 442-13 b et R 442-14 du Code de l'Urbanisme. Cette garantie pourra être mise en œuvre suivant les conditions et modalités, conformément à l'article R 442-15 du Code de l'Urbanisme. La garantie prendra fin à l'achèvement des travaux. Cette situation sera constatée par la production de l'attestation délivrée par le Maire certifiant que la conformité des travaux n'a pas été contestée, document prévu par l'article R 462-10 du Code de l'Urbanisme.

Il conviendrait d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la SCI « les SERRES de MARTINE » par laquelle, nous nous engagerons à accepter le transfert de propriété et à incorporer dans le domaine public de la commune la totalité des voiries et équipements communs du lotissement, une fois les travaux achevés et réceptionnés définitivement par elle ou les services concessionnaires.

Le Conseil Municipal, considérant le bien-fondé de l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

AUTORISE

Le Maire à signer la convention dans les termes ci-dessus énoncés.

N°42/2013 OBJET : RENOUELEMENT D'ADHESION, POUR 2014, AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION PAR LA VOIE D'UNE CONVENTION

Le Maire informe le Conseil Municipal de la réception d'un courrier, le 17 octobre 2013, du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne, par lequel, il demande le renouvellement de la convention qui le lie à la commune, notamment en ce qui concerne son service de médecine préventive.

En effet, par ladite convention, la commune confie au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne la surveillance médicale de son personnel, en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Elle s'engage à prendre contact durant l'année de conventionnement avec le conseiller en prévention des risques professionnels du Centre de Gestion afin de planifier au minimum une visite d'inspection.

La commune participera aux frais d'intervention du Conseiller en Prévention des risques professionnels du Centre de Gestion à concurrence du nombre d'heures effectives consacrées aux visites de terrain d'inspection et du nombre d'heures nécessaires à la rédaction du rapport visé à l'article 2 de ladite convention. Le taux horaire correspondant est fixé chaque année par délibération du Conseil d'Administration de Centre de Gestion et figure dans le tableau qui sera joint à la convention. Il est de 53.50 euros pour l'année 2014.

Le service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion s'engage à assurer les services décrits dans le cahier des prestations, annexé à la convention.

Les dates des examens médicaux et, le cas échéant, les vaccinations, le nombre d'agents à voir et le rythme des consultations sont proposés par le Centre de Gestion et soumis à l'approbation de la collectivité.

Le Conseil Municipal, considérant le bien-fondé de l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

AUTORISE

Le maire à signer le renouvellement de ladite convention.

<p style="text-align: center;">N°43/2013 OBJET : AUTORISATION D'UN CONTRAT DE MAINTENANCE D'ECLAIRAGE PUBLIC</p>

VU le code des marchés publics ;

Considérant que la commune de Favières est adhérente au Syndicat Intercommunal des Energies de Seine-et-Marne (SIESM77),

Considérant que le Syndicat Intercommunal des Energies de Seine et Marne (SIESM77) assurait une prestation dans le cadre de l'entretien de l'éclairage public de ses communes adhérentes,

CONSIDERANT que le SIESM souhaite poursuivre cette prestation dans l'intérêt desdites communes,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de déléguer à travers un contrat de maintenance l'entretien de l'éclairage public, au SIESM, pour une durée de trois ans (2013 à 2016).

Ce contrat se décrit comme suit :

- Cinq visites annuelles avec vérification du réseau d'éclairage public, une mise en service du réseau et le remplacement du matériel défectueux
- Prise en charge par le SIESM, exclusivement lors des visites, du remplacement des lampes, amorceurs et condensateurs. Ce coût reste, en application du BGPU (Bilan des Grands Projets Urbains), à la charge de la commune en dehors des visites.
- Identification et géo-localisation des ouvrages (armoires et foyers lumineux)

AUTORISE le SIESM à négocier pour le bénéfice de la commune à travers ce contrat, le bordereau de prix correspondant aux prestations payées par la commune (c'est-à-dire le matériel engagé)

**N°44/2013 OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC
LA COMMUNE DE FERRIERES-EN-BRIE**

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu une lettre de Madame le Maire de Ferrières-en-Brie, le 27 septembre 2013 faisant état d'une augmentation du nombre d'enfants inscrit dans leur centre de loisirs et venant des autres communes de la Communauté de Communes de la Brie Boisée. En effet, depuis plusieurs années maintenant, le centre de loisirs de la Commune de Ferrières-en-Brie accueille, les mercredis en période scolaire et pendant les vacances scolaires, des enfants de notre commune. Ces enfants sont inscrits à la demande des familles faviéroises et sur autorisation exceptionnelle de Madame le Maire de Ferrières-en-Brie. Par ailleurs, la commune de Ferrières-en-Brie précise que la participation des familles ne couvre pas le coût réel du service fourni. Par conséquent, son Conseil Municipal a décidé, par sa délibération numéro 2013/09/05 d'assujettir l'accueil des enfants issus des autres communes de la CCBB, à la signature d'une convention posant un cadre et déterminant une compensation financière. Dans ce cadre, la commune de Ferrières-en-Brie propose au Conseil Municipal une convention pour l'accueil de loisirs sans hébergement, des enfants de la commune, comme défini en supra.

Elle propose, ainsi de les accueillir dans les mêmes conditions d'inscription que les enfants de Ferrières-en-Brie. Et en contrepartie, elle demanderait, dans le cadre d'une convention, le versement par notre commune, d'une compensation financière par journée d'accueil et par enfant. Les montants de ces compensations financières seraient fixés comme suit :

- 40 euros par enfant pour une journée
- 20 euros par enfant pour une demi-journée
- 17 euros par enfant pour une demi-journée sans repas

A la fin de chaque mois, la Commune de Ferrières en Brie adresserait à chacune des familles concernées de Favières-en-Brie la facture des services faits en appliquant la grille de tarifs, réservée aux habitants de Ferrières-en-Brie.

Puis, à la fin de chaque trimestre, elle enverrait une facture à la Commune de Favières en Brie ainsi qu'une copie des listes de présences. Cette facture tiendrait compte des montants fixés par ladite convention (voir supra), auxquels seront soustraites les sommes réglées par les familles.

Vu le montant des tarifs exorbitants fixés par la Commune de Ferrières-en-Brie, dans sa proposition de signature de convention avec la commune de Favières,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à dix (10) voix contre et une (1) abstention, (Madame Patricia CHARBOIS),

REJETE la proposition, de signature d'une convention, du Conseil Municipal de la Commune de Ferrières-en-Brie sous sa forme actuelle.

DIT qu'il reste toutefois ouvert à une discussion sur le sujet, afin d'aboutir éventuellement, à une nouvelle convention qu'il trouverait plus équitable.

DEMANDE à Monsieur le Maire de faire le nécessaire auprès des élus de la commune de Ferrières-en-Brie, pour qu'ils soient informés de sa décision et qu'ils nuancent les raisons de son refus d'accéder à leur demande. Et ce, afin qu'un dialogue s'établisse pour une issue favorable aux deux parties.

**N°45/2013 OBJET : AVENANT AU CONTRAT D'AFFERMAGE POUR LA STATION
D'EPURATION DES EAUX PLUVIALES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
Notamment ces articles L 1411-5 et L 1411-6,

VU le Contrat de Délégation du Service Public de l'Assainissement, signé le 24 février 2009 entre la collectivité et la Lyonnaise des Eaux France, enregistré à la Préfecture de Melun, le 26 février 2009, pour l'affermage de son service d'assainissement pour une durée de 10 ans,

Considérant qu'afin de mettre en traitement les eaux usées de la Commune, la station d'épuration existante a été reconstruite, avec, en lieu et place de l'ancienne station, un bassin d'orage et un poste de refoulement jusqu'à la nouvelle installation de traitement de 750 EH,

Il conviendrait d'intégrer ces nouvelles installations au contrat de délégation du service.

Considérant que les parties ont décidé d'un commun accord la conclusion d'un avenant N°1 permettant :

De limiter l'impact financier de certains engagements qui seront ainsi réajustés.

Le montant des recettes prévisionnelles dans le contrat initial était de 34 720 EUROS HT/an, soit 347 200 EUROS HT sur 10 ans. Si on considère qu'il reste cinq ans, la plus value engendrée par l'avenant sera de 23 326 EUROS HT/an ; soit 116 630 EUROS/HT sur 5 ans. Cela équivaut à plus de 5 % du montant global.

Considérant que les autres clauses de la convention restent inchangées,

L'Article L1411-6 du CGCT sus visé, stipule que « Tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la Commission visée à l'article L. 1411-5 du même Code. L'Assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis »

VU le projet d'avenant joint à la présente délibération,

VU l'avis de la Commission d'Ouverture des Plis sur ledit Avenant,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **PREND ACTE** de cet exposé

- **DECIDE** : d'autoriser le Maire à signer l'avenant N°1 au contrat de Délégation du Service Public de l'Assainissement, signé le 24 février 2009 entre la collectivité et la Lyonnaise des Eaux France, enregistré à la Préfecture de Melun, le 26 février 2009, pour l'affermage de son service d'assainissement pour une durée de 10 ans.
- L'avenant susnommé prendra effet au 1^{er} janvier 2014 ou à la date de réception en préfecture si celle-ci est postérieure.

N°46/2013 OBJET : CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR TERRITORIAL

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que considérant la démission de l'ancienne Secrétaire de Mairie depuis le mois de juin 2013, il devenait urgent de recruter un autre responsable pour l'aider dans la gestion administrative de la commune.

VU l'offre d'emploi publiée par la Commune, parue le 30 août 2013 sur le site Territorial-recrutement et qui spécifiait clairement la recherche d'un Adjoint administratif ou d'un rédacteur Territorial,

VU l'absence de ce dernier grade dans le tableau des effectifs de la Commune,

Le Maire estime qu'il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi de rédacteur d'une durée hebdomadaire de 35 heures, en application des lois et règlements de la fonction publique territoriale régissant le statut particulier du présent emploi.

- **VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

- **VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

- **VU** le décret n°95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

- **VU** le décret n°95-26 du 10 janvier 1995 portant échelonnement indiciaire applicable aux rédacteurs territoriaux,

Le Conseil Municipal, considérant le bien-fondé de l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, **DECIDE** :

1 - d'accéder à la proposition de Monsieur le Maire, de créer à compter du 1^{er} décembre 2013, un poste de rédacteur (catégorie B), de 35 heures hebdomadaires,

2 - l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

3 - de compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,

4 - les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget de la commune,

Point rajouté à l'Ordre du Jour, à la demande de Monsieur le Maire et sur autorisation du Conseil Municipal

N°47/2013 OBJET : AUTORISATION A MONSIEUR LE MAIRE DE CONCOURIR AUX SERVICES DU RECEVEUR PUBLIC POUR DES PRESTATIONS ET CONSEILS ET DE POUVOIR EN RETOUR LUI ACCORDER L'INDEMNITE DE CONSEILS ET DE CONFECTION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application des dispositions de l'article 97 de la loi 82/213 du 2 mars 1982 et du décret 82/979 du 19 novembre 1982, un arrêté en date du 16 décembre 1983 a précisé les conditions d'attribution de l'indemnité citée en objet. Conformément à l'article 3 de l'arrêté précité, une nouvelle délibération doit être prise lors du changement de Comptable du Trésor.

Considérant le changement de Comptable intervenu à la Trésorerie de TOURNAN le 1^{er} avril 2013, et la nomination de Monsieur Jean-Claude DORIER comme Trésorier,

Considérant le changement de Comptable intervenu à la Trésorerie de TOURNAN le 30 juin 2013, et la nomination de Monsieur Jean-Paul GOUMENT comme Trésorier,

VU l'Article 97 de la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret N° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

VU l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseils allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Le CONSEIL MUNICIPAL, considérant le bien-fondé de l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

AUTORISE

Le Maire à :

- demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseils,
- lui accorder l'indemnité de conseils au taux de 100 % par an.

- lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires qui sera calculé en fonction d'un montant moyen annuel des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement à l'exception des opérations d'ordre.

DECIDE

- que la première indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur Jean-Claude DORIER pour la période le concernant, soit du 1^{er} avril au 30 juin 2013,
- que la première indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur Jean-Paul GOUMENT pour la période le concernant, soit depuis le 1^{er} juillet 2013,

DIT

- que les crédits nécessaires au versement desdits indemnités à verser aux Trésoriers ainsi nommés et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget de la commune.

Questions diverses

La Commune avait décidé de se doter d'un columbarium au sein du cimetière du Bourg. Ce dossier est suivi par Monsieur Daniel PATU, qui informe l'assemblée que le Matériel nécessaire à sa réalisation a déjà été livré au cimetière depuis le 5 décembre courant. Qu'ensuite, les fondations sont déjà réalisées ; Et qu'enfin les travaux ont bien avancé et que la livraison de cet édifice est prévue au plus tard à la fin du mois de janvier 2014.

Un point a également été fait sur la Fête de l'Ecole. Pour rappel, sa date est fixée au 15 décembre 2013. D'ailleurs un support de communication sous forme de tract a déjà été réalisé à cet effet.

Il a été signalé que la D 21 E nécessite des travaux et que cela devenait urgent. Monsieur le Maire s'est donc engagé à faire un courrier à la DDT afin qu'elle entreprenne dans les meilleurs délais, des travaux de réparation de l'accotement sur ladite départementale, du Hameau de la Route du Grès, à Hermières (Croisement de la D10).

Le service administratif a souffert de l'absence d'un secrétaire de Mairie depuis le mois de juin. Cela a eu pour conséquence un retard dans le travail du Secrétariat. Ainsi, pour mieux accueillir le nouveau Secrétaire et résorber ce cumul, il devenait indispensable de s'équiper d'un nouveau poste informatique et de se mettre en réseaux. Pour ce faire, des devis vont être demandés pour l'achat d'un PC (Personnel Computer), ainsi que d'une Box.

Jusque là, l'Ecole communale partageait l'usage du Vidéo projecteur avec la Mairie. Afin de veiller à la pérennité de ce matériel et ne pénaliser aucun de ces usagers, susnommés, il a été décidé de conserver l'actuel pour la Mairie et d'équiper l'Ecole par l'achat d'un nouveau. Des devis vont être réalisés dans ce sens.

L'association NETOPI a saisi le Maire d'une demande d'autorisation pour installer une antenne sur le toit de la Chapelle de la Route du Grès.

Monsieur le Maire s'est engagé à recevoir très prochainement les représentants de ladite association pour étudier leur requête.

Monsieur Jean Claude MARTINEZ, présente le dossier ACOBORNE et explique aux membres du Conseil Municipal, qu'il serait souhaitable d'installer des bornes alcotest au sein des établissements de la communes recevant du public. En effet, évoque-t-il, il y va de la responsabilité de la municipalité, si un usager d'un ERP, sorti de là, venait à avoir un accident. L'assemblée s'interroge sur l'opportunité d'un tel dispositif. La question fera l'objet d'une étude approfondie par les élus, avant qu'ils ne se prononcent définitivement dessus.

A 22h45 il n'y a plus de question, la séance est levée par Monsieur le Maire.

Fait à Favières,
Le 14 janvier 2014

Pour le Maire Empêché
Le 1^{er} Maire-Adjoint Délégué

Jean-Claude MARTINEZ
Adjoint délégué

